



PREFET DE LA CORREZE

## ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2011-2012 DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

---

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement (livre IV titre II) partie législative article L 420.1 et suivants, pour la partie réglementaire (livre IV titre II) article R 424.1 et suivants et R 425.1 à 13 du même Code ;

VU l'article 17 de la loi n° 78 1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la CORREZE ;

VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en dates du 31 mai et du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT les propositions émanant des comités de gestion des 11 pays de chasse qui se sont réunis du 1er au 8 avril 2011,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'ouverture de la chasse dans le département de la CORREZE est fixée conformément aux dispositions ci-après :

#### **I - CHASSE A TIR, CHASSE AU VOL**

La période d'ouverture générale est fixée du :

➤ **11 septembre 2011 à 8 heures au 29 février 2012 au soir,**

sauf dérogations, réserves, conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire et ci-dessous mentionnées.

En période d'ouverture générale, la chasse à tir sera suspendue les mardis et vendredis, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse des Colombidés, des Turdidés et de l'alouette des champs, à poste fixe, autorisée du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre 2011.

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après sont chassées uniquement pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse précisées en observation.

<b>ESPECES DE GIBIER</b>	<b>DATES OUVERTURE AU MATIN</b>	<b>DATES FERMETURE AU SOIR</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</b>
CHEVREUIL	11/09/2011 (voir 1)	26/02/2012	Les samedis, dimanches et jours fériés. Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse, à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil. <b>cas particuliers mentionnés en (1).</b>
DAIM	11/09/2011	29/02/2012	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse (2).
CERF	22/10/2011	29/02/2012	Plan de gestion cynégétique approuvé (3). Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
SANGLIER	11/09/2011	29/01/2012	Les samedis, dimanches et jours fériés. Les carnets de prélèvement obligatoires sont à renvoyer par les responsables à la F.D.C. au plus tard 10 jours après la fermeture. <b>Ouverture anticipée les 20, 27 août et 3 septembre 2011.</b> Lors de ces 3 journées en battue obligatoire d'un minimum de CINQ participants, dirigée par le président de la société de chasse ou toute autre personne qu'il aura déléguée par écrit, ou par le détenteur du droit de chasse, avec liste des participants et carnets individuels de battue. Dispositions spéciales mentionnées en (4)
RENARD	11/09/2011	29/02/2012	Chasse autorisé par temps de neige,
LIEVRE	25/09/2011	01/01/2012	Tir autorisé uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés <b>Sauf cas particuliers mentionnés en (5).</b>
LAPIN	11/09/2011	08/01/2012	
PERDRIX ROUGE ET GRISE	11/09/2011	08/01/2012	<u>Cas particuliers des enclos de chasse</u> : dans les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L 424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du faisan, de la perdrix rouge et de la perdrix grise est autorisée jusqu'au 29 février 2012.
FAISAN	11/09/2011	08/01/2012	<u>Cas particuliers des enclos de chasse</u> : dans les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L 424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du faisan, de la perdrix rouge et de la perdrix grise est autorisée jusqu'au 29 février 2012. Dispositions spéciales mentionnées en (6)
BECASSE			Conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORBEAU FREUX, GEAI DES CHENES, CORNEILLE NOIRE	11/09/2011	29/02/2012	

➡ **RAPPEL - ANIMAUX SOUMIS A PLAN DE CHASSE** : art. R 425.13  
du C.E. : le bilan des prélèvements doit être transmis à la D.D.T. dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

## II - CHASSE A COURRE : art. R 424.4 du C.E.

- Ouverture du 15/09/2011 à 8 heures au 31/03/2012 au soir pour tous les animaux de chasse à courre.

## III - CHASSE SOUS TERRE : art. R 424.5 du C.E.

- Ouverture du 15/09/2011 au 15/01/2012 au soir.

Pour le blaireau **UNIQUEMENT**, réouverture le 15 Mai 2012 jusqu'au 15 Septembre 2012, uniquement pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre .

---

**DISPOSITIONS SPECIALES** : mentionnées par espèces au tableau général « chasse à tir – chasse au vol ».

### (1) - CHEVREUILS :

*Ouverture le 22 octobre 2011, samedis, dimanches et jours fériés*

BASSIN DE BRIVE NORD

*Tir uniquement du brocard jusqu'au 21 octobre 2011 :*

PAYS D'AUVERGNE  
PAYS DU BASSIN BRIVE SUD  
PAYS ROCHE DE VIC

<p><b><u>CHASSE SILENCIEUSE</u></b> (approche ou affût) tous les jours du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 10 septembre 2011 au soir sur autorisation individuelle : ➤ uniquement BROCARD et TIR SANITAIRE Conditions générales après l'ouverture pour cette espèce</p>
--

### (2) – DAIMS :

**CHASSE SILENCIEUSE** (approche ou affût) tous les jours (y compris le mardi et vendredi) du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 10 septembre 2011 au soir sur autorisation individuelle.

Conditions générales après l'ouverture

### (3) - CERFS :

<p><b><u>CHASSE SILENCIEUSE</u></b> (approche ou affût) du 1er septembre 2011 au 21 octobre 2011 au soir sur autorisation individuelle Conditions générales après l'ouverture pour cette espèce.</p>
--

#### (4) – SANGLIERS :

Chaque responsable de société (ou d'unité) de chasse est tenu de renvoyer à la F.D.C. Un bilan intermédiaire pour le 11 novembre 2011 au plus tard.

→ Fermeture le 1er janvier 2012 :

BASSIN DE BRIVE SUD, PLATEAU de NEUVIC, XAINTRIE.

→ Fermeture le 29 janvier 2012 :

BASSIN DE BRIVE NORD, PLATEAU du CENTRE, PLATEAU de MILLEVACHES, PAYS des MONEDIERES, PLATEAU de ROCHE DE VIC, PLATEAU de SEILHAC, PLATEAU d'UZERCHE.

→ Fermeture le 29 janvier 2012, avec tir des bêtes de moins de 40 kg uniquement à partir du 1er janvier 2012 :

PLATEAU d'AUVERGNE

**CHASSE d'ETE** du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 14 août 2011 sur autorisation individuelle accordée aux détenteurs du droit de chasse (délégation possible par écrit): chasse à l'approche ou à l'affût.  
Demandes à adresser à la DDT avant le 31 juillet 2011.  
**Bilan des prélèvements** à transmettre à la DDT avant le 15 septembre 2011.

#### (5) - LIEVRES :

Ouverture de la chasse du 9 octobre 2011 au 1er janvier 2012, uniquement les mercredi, dimanche et jours fériés :

PAYS DE SEILHAC.

Ouverture de la chasse du 9 octobre 2011 au 1er janvier 2012, uniquement les Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés :

PAYS DES MONEDIERES.

Ouverture de la chasse du 9 octobre 2011 au 1er janvier 2012, uniquement les dimanche et jours fériés :

PAYS DU BASSIN BRIVE-NORD, BASSIN DE BRIVE SUD, UZERCHE.

Ouverture de la chasse du 25 Septembre 2011 au 1er janvier 2012, uniquement les mercredi, samedi dimanche et jours fériés :

PAYS D'AUVERGNE, CENTRE, MILLEVACHES, NEUVIC, ROCHE DE VIC, XAINTRIE.

Chasse du lièvre autorisée les dimanches 30 octobre 2011, 13 et 27 novembre 2011 :

POUR LES COMMUNES du GIC « LIEVRE » :

ALLASSAC, DONZENAC, SAINTE-FEREOLE, SAINT-VIANCE, SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, USSAC, SADROC, VENARSAL, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE et SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.

**(6) - FAISAN :**

Chasse autorisée uniquement dimanches et jours fériés avec tir interdit de la poule faisane :

COMMUNE de CHAMBOULIVE.

Chasse du faisane interdite :

COMMUNES de CHAUFFOUR/VELL, COLLONGES, MEYSSAC, SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC, SAINT-JULIEN-MAUMONT et VEGENNES.

Tir de la poule faisane interdit sur les autres communes du canton de MEYSSAC

**ARTICLE 2** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Le tir des laies suitées est prohibé.
- **Un prélèvement maximum de trois bécasses par jour, ou trente pour la saison, et par chasseur est autorisé.**  
Même en l'absence de prélèvement, l'envoi du carnet à la FDC est obligatoire. La non-restitution du carnet de prélèvement par son titulaire fait obstacle à ce qu'il lui en soit délivré un autre pour la campagne cynégétique suivante.
- Toute chasse est interdite par temps de neige à l'exception de :
  - la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil),
  - la chasse du ragondin et du rat musqué,
  - le renard.

**ARTICLE 3** : Sécurité en temps de chasse et autres dispositions :

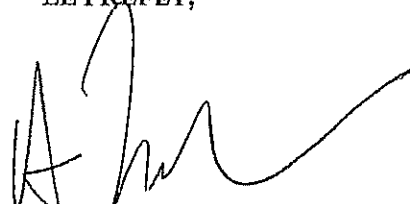
Sans préjudice des dispositions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique en matière de sécurité, toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, elle doit être déchargée.

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris ceux soumis à plan de chasse.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CORREZE, le Sous-Préfet de BRIVE et le Sous-Préfet d'USSEL, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la CORREZE, les Agents assermentés des Eaux et des Forêts et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

TULLE, le 05 JUL. 2011

LE PREFET,



Alain ZABULON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2011-2012 DANS LE DEPARTEMENT DE LA  
CORREZE  
[MODIFICATIF]**

---

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement (livre IV titre II) partie législative article L 420.1 et suivants, pour la partie réglementaire (livre IV titre II) article R 424.1 et suivants et R 425.1 à 13 du même Code ;

VU l'article 17 de la loi n° 78 1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse en Corrèze ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 sus visé :

- dans le point (4) – sangliers, spécifications chasse d'été, après les mots « chasse à l'approche ou à l'affût », il est ajouté la mention suivante : « pour une intervention sur les espaces endommagés »,
- dans le point (5) – lièvres, au 5ème alinéa, la mention « Chasse au lièvre autorisée [...] » est remplacée par la mention « Tir au lièvre autorisé [...] ».

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CORREZE, le Sous-Préfet de BRIVE et le Sous-Préfet d'USSEL, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la CORREZE, les Agents assermentés des Eaux et des Forêts et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

13 JUIL. 2011

TULLE, le

LE PREFET,



A. Zabulon